

Décision n° D.2024-30

Occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un chalet

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la fermeture de la régie des remontées mécaniques qui assurait la gestion d'un chalet situé au sommet du domaine de La Sambuy et dans l'attente des études de reconversion du site, il convient d'assurer temporairement la gestion de ce chalet,

Considérant la demande de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS d'exploiter un chalet situé au sommet du domaine de La Sambuy sur la parcelle 270 section D n°368 sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex pour proposer à sa clientèle une activité bien-être, un espace de réunion et de l'hébergement insolite,

DECIDE

- ARTICLE 1** - La commune de Faverges-Seythenex attribue à la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS une convention d'occupation précaire du chalet en bois situé sur la parcelle 270 section D n°368 au sommet du domaine de La Sambuy comprenant :
- un rez-de-chaussée d'une surface de 19,28 m² composé d'une pièce unique avec un coin cuisine et un coin servant de contrôle, séparé par une paroi non fermée,
 - un espace de stockage au sous-sol de 19,28 m²,
 - un abri bois de 4,8 m².
- ARTICLE 2** - La présente décision est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 mai 2025.
- ARTICLE 3** - La redevance annuelle s'établit à 2000€ TTC. En outre, l'occupant devra s'acquitter des charges d'électricité qui seront refacturées par le propriétaire en sus de la redevance.
- ARTICLE 4** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans la convention d'occupation précaire ci-annexée.
- ARTICLE 5** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à la disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS est interdite.

ARTICLE 6 - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **31 JUIL, 2024**
Et de la publication le : **31 JUIL, 2024**
Et de la notification le : **31 JUIL, 2024**

Faverges-Seythenex, le 25 juillet 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du